
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

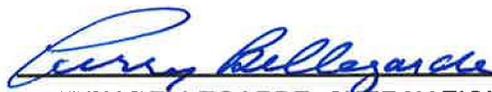
Résolution n° 34/2019

TITRE :	Examen des infrastructures scolaires des Premières Nations
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation de Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw- Kwaw- Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 5 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

34 – 2019
Page 1 de 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 34/2019

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les Premières Nations ont le droit inhérent et issu de traités à l'éducation, notamment à des infrastructures scolaires, dans le cadre d'un processus d'apprentissage continu.
- C.** Des infrastructures scolaires sûres, adéquates et durables offrent l'occasion fondamentale d'établir des relations et de promouvoir la réconciliation entre la Couronne et les Premières Nations, comme le demandent les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- D.** Les Premières Nations ont des besoins particuliers en matière d'éducation et vivent des situations particulières dont il faut tenir compte pour les normes concernant les infrastructures en éducation.
- E.** Le gouvernement du Canada est tenu de maintenir et de respecter le pouvoir des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'éducation et les infrastructures nécessaires à sa mise en œuvre. Cela comprend un droit à des solutions écologiquement durable en matière d'infrastructures pour l'éducation.
- F.** Le gouvernement fédéral doit obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations pour toute modification proposée aux programmes ou aux politiques relatifs aux infrastructures scolaires des Premières Nations gérés par Services aux Autochtones Canada ou d'autres ministères ou organismes fédéraux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 34/2019

3. Affirment qu'un examen des infrastructures scolaires des Premières Nations n'a pas pour but d'empêcher les Premières Nations de faire progresser leurs processus actuels et futurs relatifs aux infrastructures ou d'y nuire.
4. Appuient les changements aux politiques ou aux programmes relatifs aux infrastructures scolaires des Premières Nations qui :
 - a. respectent les droits inhérents et issus de traités à l'éducation des Premières Nations, respectent et encouragent le contrôle des Premières Nations sur l'éducation, et respectent les obligations juridiques et en vertu des traités de la Couronne envers les Premières Nations, et s'y conforment ;
 - b. reflètent les besoins et les lacunes des Premières Nations à l'échelle locale et à la base ;
 - c. veillent à ce que les besoins en financement pour l'éducation sont basés sur la croissance prévue de la population des communautés des Premières Nation ;
 - d. s'assurent que 100 % des coûts réels du fonctionnement et de l'entretien des infrastructures scolaires des Premières Nations sont financés.
5. Appuient le Comité des Chefs sur l'éducation, le Conseil national sur l'éducation des Indiens et l'Assemblée des Premières Nations pour qu'ils entreprennent et dirigent un examen par les Premières Nations des politiques fédérales sur les infrastructures scolaires qui tienne compte des besoins à l'échelle locale et de base et qui appuie les approches et les modèles régionaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

34 – 2019
Page 3 de 3